

ACCORD PRECISANT LE ROLE DE LA COMMISSION NATIONALE PARITAIRE INTERALIMENTAIRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre, d'une part :

- **Les organisations patronales suivantes :**

- ADEPALE (Association des entreprises de produits alimentaires élaborés)
- Association des brasseurs de France
- Association nationale de la meunerie française
- Chambre syndicale des eaux minérales
- Chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France
- Chambre syndicale française de la levure
- Comité français du café
- Comité français de la semoulerie industrielle
- Confédération nationale de la triperie Française
- Entreprises françaises des viandes : SNIV-SNCP
- FEDALIM pour le compte de :
 - Fédération des industries condimentaires de France
 - Syndicat de la chicorée de France
 - Syndicat du thé et des plantes à infusion
 - Syndicat national des fabricants de bouillons et potages
 - Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille
- Fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises
- Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs et transformateurs de viandes
- Fédération nationale de l'industrie laitière
- Fédération nationale des Boissons
- Fédération nationale des eaux conditionnées et embouteillées
- Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services
- L'ALLIANCE 7
- Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées
- Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France
- Syndicat français du café
- Syndicat national de l'industrie de la nutrition animale
- Syndicat national de l'industrie de la viande et de l'industrie du porc
- Syndicat national des boissons rafraîchissantes
- Syndicat national des eaux de sources
- Syndicat national des fabricants de sucre de France
- Syndicat de la rizerie française
- Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques

Et, d'autre part :

- **Les organisations syndicales de salariés représentatives au plan nationales dans le champ d'application du présent accord**

- La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA – CFDT),
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture et de l'Alimentation (FGTA – FO),
- La Fédération des Syndicats CFTC des Commerces, Services et Force de Vente (CFTC – CSFV),
- La Fédération des Personnels de l'Encadrement, de la Production, de la Transformation, de la Distribution des Services et Organismes Agroalimentaires et des Cuirs et Peaux (CFE – CGC),
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF – CGT).

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Afin de permettre :

- une vision globale des sujets traités en matière d'emploi et de formation,
- une meilleure information et implication des acteurs concernés,
- de rassembler les instances existantes notamment chargées du suivi des engagements pris,
- un suivi national des politiques emploi/ formation,
- une plus grande efficacité tant des politiques menées que du fonctionnement des structures,

les signataires du présent accord conviennent de préciser les rôles et missions de la Commission Nationale Paritaire Interprofessionnelle de l'Emploi (CNPIE) et de compléter son appellation pour la désigner : Commission Nationale Paritaire Interprofessionnelle de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CNPIEFP).

En conséquence, les signataires précisent ce qui suit :

ARTICLE 1 : ROLE ET MISSIONS

La CNPIEFP est une instance de réflexion, de coordination et de suivi des missions qui lui sont confiées.

Cette commission paritaire n'est en aucun cas une instance de négociation ou de décisions. Elle ne peut se substituer aux Commissions paritaires de branche ayant le même objet.

Nonobstant les compétences qu'elle peut détenir d'accords interbranches antérieurs et qui n'engagent que leurs signataires, la CNPIEFP a pour mission de :

- sans préjudice des priorités définies par les CPNE de branche, proposer les adaptations des actions de formation professionnelle et définir des objectifs prioritaires au niveau transversal interbranches
- permettre l'information réciproque des signataires du présent accord sur l'évolution des emplois et des métiers en prenant en compte les mutations économiques du secteur,
- informer les CPNE, notamment au travers de l'examen périodique des données résultant des travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, de :
 - o l'évolution des métiers et des compétences en prenant en compte l'évolution du marché alimentaire
 - o la situation de l'emploi et les perspectives d'évolution en termes quantitatifs et qualitatifs ainsi que leurs incidences en termes de formation et de qualification,
- préconiser des réformes et aménagements des contenus de formation initiale et professionnelle notamment dans le cadre des CPC (commissions professionnelles consultatives) des Ministères de l'Agriculture et de l'Education Nationale,
- formuler des avis sur les demandes d'ouverture de formations (demande de soutien de la profession formulée par les établissements scolaires préalablement à la création d'une nouvelle section de

formation), sur les priorités à assigner aux actions de formation dans le secteur,

- réaliser le suivi des accords lorsque cela est prévu.

Pour mener à bien ces travaux, la CNPIEFP dispose des informations transmises par :

- Les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications
- L'OPCA dont relèvent les signataires : OPCALIM
- Plus généralement, toutes études et enquêtes qu'elle peut demander aux intervenants précédemment cités – au même titre que les CPNE de branches - ou à des experts extérieurs menant une étude utile pour ses travaux.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La CNPIEFP est composée de :

- pour le collège salarié : de 2 représentants par organisation syndicale de salariés représentative au plan national dans le champ du présent accord et qui en est signataire ;
- pour le collège employeur : d'un nombre équivalent de représentants des organisations patronales signataires.

Chacun des collèges désigne les personnes chargées de le représenter pour un mandat d'une durée de 3 ans.

En cas d'empêchement, un titulaire peut se faire remplacer par un suppléant.

En fonction des thématiques abordées, des experts extérieurs pourront être invités à participer aux réunions de la CNPIEFP.

ARTICLE 3 : ORGANISATION

3.1 – Présidence

La CNPIEFP est présidée alternativement par un représentant du collège des employeurs et du collège des salariés. L'alternance entre collèges intervient tous les trois ans. La première présidence revient au collège des employeurs.

3.2 – Vice-présidence

La vice-présidence revient au collège auquel n'appartient pas le président.

3.3 – Rôles du président et du vice-président

Le président fixe, conjointement avec le vice-président l'ordre du jour des réunions, il conduit les débats et fait établir un relevé des avis et positions.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

3.4 - Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par l'ANIA.

3.5 – Adoption des avis et positions

Les positions et avis de la CNPIEFP reposent sur leur adoption par chacun des collèges à la majorité simple de leurs représentants présents. L'adoption d'un avis ou d'une position suppose la présence minimum de 5 représentants par collège.

3.6 – Réunions

La CNPIEFP se réunit au moins une fois par an. Des réunions exceptionnelles peuvent être organisées à l'initiative conjointe du président et du vice-président ou sur demande, à la majorité de ses membres, de l'un des deux collèges.

3.7 - Organisation

Pour permettre une meilleure efficacité et information des différents acteurs, la CNPIEFP peut créer des groupes paritaires de travail ou de pilotage ad hoc.

A cette même fin, le groupe technique certification (CQP, VAE...) est rattaché à la CNPIEFP.

La CNPIEFP coordonne par ailleurs ses travaux avec :

- Le groupe tripartite chargé du suivi de la convention de coopération,
- Le groupe d'orientation des financements de l'apprentissage (COFA).

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de sa signature.

Le présent accord peut être modifié ou révisé dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Champ d'application de l'accord

- CCN 3026 - Sucreries, sucreries - distilleries et raffineries de sucre (IDCC : 2728)
- CCN 3060 - Meunerie (IDCC : 1930)
- CCN 3092 - Industries alimentaires diverses (IDCC : 504)
- CCN 3102 - Boulangerie Pâtisserie industrielle (IDCC : 1747)
- CCN 3121 - Distributeurs Conseils Hors Domicile (Ex : Entrepoteitaires grossistes en Boissons) (IDCC : 1536)
- CCN 3124 - Industries laitières (IDCC : 112)
- CCN 3125 - Industries Charcutières (IDCC : 1586)
- CCN 3127 - Industries de produits alimentaires élaborés (IDCC : 1396)
- CCN 3178 - Exploitations frigorifiques (IDCC : 200)
- CCN 3179 - Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes (IDCC : 1534)
- CCN 3247 - Activités de production des Eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières (IDCC : 1513)
- CCN 3270 - Biscotterie, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers, des glaces, sorbets et crèmes glacées (IDCC : 2410)
- CCN 3294 - Industrie des Pâtes alimentaires (IDCC : 1987)
- CCN 3092– Industries des produits exotiques (IDCC : 506)